

## CONGE-EDUCATION PAYE

### Quelques rappels pour le travailleur-étudiant au cours de Promotion Sociale.

- Remise des documents

La remise de l'attestation d'inscription régulière se fait soit de la main à la main, moyennant délivrance d'un accusé de réception (signature de l'employeur sur un double du document ou remise d'un reçu), soit par lettre recommandée à la poste.

Les attestations d'assiduité doivent être remises le plus rapidement possible à l'employeur et de préférence contre reçu.

Dans les deux cas, il faut impérativement remettre les **originaux de ces attestations à votre employeur.**

- Fréquentation des cours

1. Assiduité aux cours insuffisante

Le travailleur-étudiant qui s'est absenté irrégulièrement des cours pour plus d'1/10 de leur durée perd le droit au congé-éducation payé pour une période de six mois.

2. Absences

Les travailleurs bénéficiant du Congé Education Payé **doivent obligatoirement justifier leurs absences** dans un cadre strictement défini par le Ministère fédéral de l'emploi et du travail, à savoir :

- Certificat médical pour maladie du travailleur-étudiant ou d'un membre de sa famille résidant sous le même toit ;
- Grève des transports en commun ;
- Fermeture de l'établissement scolaire pour une raison bien définie ;
- Exceptionnellement, pour cause d'intempéries hivernales graves (neige, verglas) ;
- Grève ou maladie du professeur ;
- Absence justifiée par un motif professionnel sur base **d'une attestation de l'employeur transmise à l'école reprenant l'état des prestations.**

**Ces documents doivent parvenir au secrétariat :**

- **pour absence d'un jour : lors du cours qui suit ;**
- **pour absence prolongée : certificat à envoyer dans les trois premiers jours ouvrables de la période d'absence.**

3. Abandon ou interruption de la formation

Le travailleur-étudiant qui abandonne ou interrompt la formation suivie perd le droit au congé-éducation payé à dater de la notification de cet abandon ou de cette interruption à son employeur. Cette notification doit être faite au plus tard dans les 5 jours de l'abandon ou de l'interruption.

Le travailleur-étudiant est aussi tenu d'avertir l'établissement scolaire de cet abandon ou interruption.

Chaque travailleur-étudiant est tenu de se tenir au courant de la législation en vigueur en matière de congé-éducation-payé.